

Séance du Conseil communal du 23 novembre 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mme WILLEM-MARECHAL, M. CHAUMONT
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame MAGIS et Monsieur PETIT, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Convention de mise à disposition du bâtiment sis rue Hansoulle 250: Maison des Jeunes de Jalhay-Sart (MJJS) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les différentes associations occupant nos bâtiments communaux;

Considérant qu'il convient d'avoir une gestion opérationnelle de notre patrimoine immobilier;

Considérant que les droits et obligations des parties doivent être établies;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention d'occupation avec la Maison de Jeunes de Jalhay-Sart (**MJJS**) dans les termes qui suivent:

« ENTRE LES SOUSSIGNÉ:

L'Administration communale de JALHAY, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale, ci-après dénommée "la Commune", d'une part et

L'asbl Maison des Jeunes de Jalhay-Sart (M.J.J.S.), représentée par M. Claude Collard, Président, domicilié à Stockay 33 à 4845 Jalhay et M. François Jodin, Vice-Président, domicilié à Herbiester 74C à 4845 JALHAY, ci-après dénommée "le preneur", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1:

La Commune met à disposition du preneur, qui accepte pour compte de l'ASBL MJJS le bâtiment sis à 4845 JALHAY, rue Hansoulle 250, destiné à l'usage de local de réunions et d'activités de l'asbl dans le respect des lois, décrets et règlements relatifs aux maisons de jeunes reconnues par la Communauté française (Fédération Wallonie- Bruxelles)

et comprenant l'ensemble bien connu du preneur qui déclare le recevoir dans l'état où il est décrit par un état des lieux contradictoire.

Article 2:

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée.

Elle commence le 1 décembre 2015.

Chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à la convention moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la poste, au moins un an à l'avance.

Article 3:

Pendant la durée de la mise à disposition, le preneur devra gérer le bien et l'entretenir en bon père de famille.

Article 4:

Il ne pourra céder son droit à quiconque.

Article 5:

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit de la Commune, apporter aucun aménagement, transformation, modification au bien, ni faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 6:

Une redevance de mise à disposition sera déterminée par le Conseil communal.

Article 7:

Le preneur ne versera pas à la Commune de caution à titre de garantie. Cependant, dans le cas où le bien serait dégradé ou mal entretenu, le preneur indemniserà la Commune à la valeur réelle à neuf des biens

dégradés. En cas de non paiement de l'indemnisation, la Commune se réserve le droit de ne pas verser le subside attribué par le Conseil.

Article 8:

Le preneur devra entretenir et garder en parfait état de propreté les pièces qui lui sont mises à disposition y compris les vitrages intérieurs et extérieurs, les escaliers, la cour ainsi que les abords de la propriété. L'entretien de ces abords se fera, chaque fois que cela est nécessaire.

Le preneur ne pourra garder ni bêtes, animaux domestiques ou NAC, ni marchandises dangereuses ou incommodes.

Il prend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité qui doivent régner dans le bâtiment et dans le voisinage.

Le preneur gèrera les appareils électroménagers en bon père de famille et accordera une prudence toute particulière lors de l'utilisation éventuelle de friteuses ou d'appareils à fondue.

Seule l'utilisation du matériel portatif au gaz est autorisée.

Article 9:

Le bâtiment est équipé d'un chauffage au mazout.

Ses entretiens sont de la responsabilité du preneur et sont à sa charge y compris les différents coûts annexes.

Il pourra bénéficier du marché public de la Commune sur l'entretien des chaudières.

La preuve de l'entretien annuel de la chaudière devra être apportée annuellement au « Conseiller en énergie » de la Commune.

Article 10:

Le preneur supportera les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau ainsi que les locations des compteurs et les frais généralement quelconques afférant à ces fournitures.

Il pourra bénéficier du marché public de la Commune sur les consommations d'électricité.

Le preneur devra répartir judicieusement les consommations avec l'autre locataire du bâtiment.

Article 11:

Le preneur débouchera s'il échet, les canalisations, latrines, etc... à ses frais en cas de mauvaise utilisation et sous contrôle de la Commune.

Il ne peut en aucun cas stocker les immondices dans l'immeuble, il devra prévoir un emplacement extérieur à cet effet.

Le preneur devra préserver la tuyauterie, les compteurs et les robinets contre le gel. Il répond des dégâts, commis par la gelée, aux appareils des services d'eau ou d'électricité.

Article 12:

Ayant visité les lieux et pièces, le preneur les reconnaît en parfait état et conformes aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité. Il s'engage à les maintenir dans cet état à ses frais exclusifs pendant la période de la mise à disposition.

Article 13:

La Commune inclura une clause d'abandon de recours dans sa police d'assurance concernant ce bâtiment.

Le preneur devra néanmoins assurer son contenu.

Il devra produire les quittances d'assurances à la Commune.

Article 14:

Sur base de l'inventaire des personnes détenant une clé des locaux, établi avant la signature de cette convention, le preneur ne pourra faire confectionner des clés supplémentaires sans un accord écrit du Collège.

Lors de son départ, le preneur sera tenu de remettre les clés reçues à la Commune.

Toute personne détenant une clé signera un document (à disposition au secrétariat communal de l'administration communale) reprenant ses obligations.

Article 15:

La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter l'immeuble en tout temps pour les motifs qu'il jugera nécessaires.

De plus, un représentant de la Commune (mandataire ou agent) se présentera annuellement afin de s'assurer du respect de la présente convention.

En cas de non respect de la présente et après mise en garde, il pourra être mis fin sans préavis à la présente convention.

Article 16:

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assuré que le bien était libre à la date de la supposée occupation.

Toutefois, en cas de force majeure (déclenchement d'un plan d'urgence...), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 17:

Tout litige quant à l'occupation des locaux est de la seule compétence de la Commune.

Article 18:

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat sera régi conformément aux dispositions légales et aux décisions du Collège. »

DECIDE de fixer la redevance d'occupation à 0 (zéro) Eur.

2) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création de dispositifs surélevés au Chemin de la Platte et au Haut-Vinâve – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande des riverains de limiter la vitesse dans le chemin de la Platte et au Haut-Vinâve;

Attendu que cet endroit se trouve au début de l'agglomération de Jalhay, dans une zone résidentielle avec de nombreux enfants;

Attendu que le chemin de la Platte est limité à la circulation mais que cette voirie est souvent empruntée par les automobilistes comme raccourci;

Attendu que la largeur de la voirie incite à des vitesses élevées;

Attendu que ce dispositif permettra également de ralentir la vitesse des véhicules à l'entrée du village;

Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2015 d'aménager deux dispositifs surélevés: au Chemin de la Platte à hauteur de l'immeuble coté 50H et au Haut-Vinâve, à hauteur de l'immeuble coté 45 E;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2015 du SPW DGO1 Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière demandant de lui faire parvenir les plans d'implantation et de coupe des deux dispositifs afin d'en vérifier la conformité;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2015 de charger Mme A-M LAHAYE d'établir un plan d'implantation en collaboration avec H. DRIESS;

Considérant que l'implantation du dispositif surélevé sis chemin de la Platte à hauteur de l'immeuble côté 50H n'est pas conforme à la circulaire ministérielle relative aux dispositifs surélevés du 3 mai 2002;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé d'aménager ce dispositif surélevé à hauteur de la limite de propriété des immeubles n°50G et 50F;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent modifie et remplace le précédent règlement complémentaire de circulation du 7 septembre 2015.

Article 2: A Jalhay, deux dispositifs surélevés seront aménagés respectivement:

- Chemin de la Platte à hauteur de la limite de propriété des immeubles n°50G et 50F.
- Haut-Vinâve, à hauteur de l'immeuble coté 45E.

Article 3: Ces dispositifs seront signalés par les signaux A14 et F87.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,

- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

3) Patrimoine – achat d'une parcelle de bois sise au lieu-dit "Fagne Liliolle" (Sart) – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la lettre datée du 4 septembre 2015 de Madame Fanny JERÔME domiciliée à 4845 Jalhay (Sart), Haut-Nivezé n°9 proposant de vendre à la Commune de Jalhay une parcelle de bois située au lieu-dit "Fagne Liliolle", cadastrée à Jalhay, 2^{ème} division, section C, n°228 C d'une contenance de 21a 30ca;

Considérant que cette parcelle est située en zone forestière au plan de secteur;

Considérant que cette parcelle est inscrite au sein du site NATURA 2000 BE33033 Vallée du Wayai et affluents reprise en majorité en UG 8 Forêt indigène de grand intérêt biologique; Considérant que des éclaircies sont autorisées;

Considérant qu'elle est à proximité, mais non jointive, de la réserve forestière intégrale (124/2);

Considérant que cette parcelle joint la propriété communale (compartiment 124, parcelles 4 et 5) et a subi la tornade d'août 2014 (14 chênes renversés, 3 chênes cassés et 2 épicéas de bordure renversé); qu'il s'agit d'une chênaie acidophile;

Considérant que le sol de cette parcelle est de type Ghxr (drainage moyen);

Considérant que l'accès à cette parcelle est difficile (pas de chemin: passage par le bois communal avec zones humides);

Vu que le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa est favorable à l'acquisition de cette parcelle par la Commune;

Vu le rapport daté du 28 septembre 2015 dressé par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie estimant la valeur de la parcelle à un montant total de 2.028,00 Eur.;

Considérant que, par courrier du 21 octobre 2015, la propriétaire consent à vendre ledit bien de gré à gré à la Commune de Jalhay pour un montant total de 2.028,00 Eur.;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée à Jalhay, 2^{ème} division, section C, n°228 C d'une contenance de 21a 30ca située au lieu-dit "Fagne Liliolle" à Sart, propriété de Madame Fanny JERÔME domiciliée à 4845 Jalhay (Sart), Haut-Nivezé n°9 moyennant le paiement d'une somme de 2.028,00 Eur.

CHARGE Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature des actes notariés.

La dépense sera imputée à l'article 640/711-55 (projet n°20150015) de l'exercice 2015 et sera financé par fonds propre.

4) Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2016, voté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Lambert le 10 septembre 2015, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 722.727,25 Eur.;

Vu que la quote-part communale de Jalhay et de Spa sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 83.262,83 Eur.;

Vu que le subside extraordinaire communal est de 22.000 Eur.;

Vu l'avis favorable en sa séance du 27 octobre 2015 du Conseil communal de la Ville de Spa;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 13 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 novembre 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité;

APPROUVE ledit budget tel qu'il est présenté.

5) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 25 novembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 25 novembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
- 2. Plan stratégique et financier 2014-2016: actualisation - adoption;*
- 3. Divers.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 25 novembre 2015.

6) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 17 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL qui auront lieu le 17 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;*
- 2. Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2016 – Adoption;*
- 3. Participations – Lixhe Compost – Acquisition;*
- 4. Démissions / Nominations;*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

- 1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;*
- 2. Statuts – Modification – Article 53;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 17 décembre 2015.

7) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA Intercommunale SRCL du 15 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale srl qui aura lieu le 15 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Evaluation du Plan Stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD;*
2. *Secteur de "Promotion Immobilière Publique" – Approbation de son règlement, en ce compris les statuts et convention d'associés "types" des SPV à constituer;*
3. *Secteur de "Promotion Immobilière Publique" – Commune d'Esneux – Approbation de la prise de participation supérieure à 10 % du capital du SPV à constituer (L1523-5§3 du CDLD);*
4. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale srl du 15 décembre 2015.

8) Assemblée générale de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 23 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil " Les Heures Claires" qui aura lieu le 23 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation des scrutateurs;*
2. *Désignation statutaire;*
3. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 juin 2015;*
4. *Approbation du plan financier – Budget 2016.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre d'Accueil " Les Heures Claires" du 23 décembre 2015.

9) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 14 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale A.I.D.E. qui auront lieu le 14 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1) *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2015;*
- 2) *Approbation du Plan stratégique 2016-2018;*
- 3) *Remplacement d'un administrateur.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

Point unique: Modifications statutaires.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 14 décembre 2015.

10) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio du 16 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Neomansio qui aura lieu le 16 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Evaluation du plan stratégique 2014 – 2015 – 2016*

Examen et approbation.

2. *Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016;*

3. *Désignation du Commissaire réviseur et fixation de ses émoluments;*

4. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Neomansio du 16 décembre 2015.

11) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 16 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL qui aura lieu le 16 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2016-2019*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN SCiRL du 16 décembre 2015.

12) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI SCRL du 15 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI scrl qui auront lieu le 15 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/15 (Annexe 1);*

2. *Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années (Annexe 2);*

3. *Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la Commune d'Esneux et la SPI (Annexe 3);*

4. *Prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie) (Annexe 4);*

5. *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modifications statutaires (Annexe 5).*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI scrl du 15 décembre 2015.

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de un point supplémentaire:

- Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers du 17 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

Point supplémentaire: Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers du 17 décembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers qui aura lieu le 17 décembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte le point suivant:

1. *Plan stratégique 2014-2016 – Seconde évaluation annuelle.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers du 17 décembre 2015.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce l'huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

13) Démission d'une institutrice maternelle – admission à la pension - acceptation

[huis-clos]

14) Désignation d'un nouveau membre de la CCATM en remplacement d'un membre démissionnaire

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h20.

En séance du 21 décembre 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,